

Zeitschrift:	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber:	Aînés
Band:	16 (1986)
Heft:	3
Rubrik:	Les assurances sociales : le droit aux rentes AVS en fonction de l'âge des requérants

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

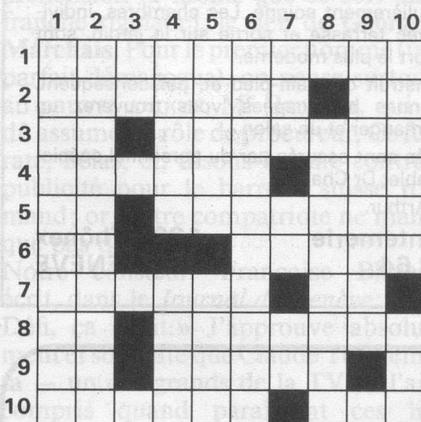
ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Faciles

(Ce problème ne participe pas au concours mensuel)

Horizontalement

1. Superbe palais.
2. Fleur – Aux bouts de la nuit.
3. Avant le patron – Il interprète une œuvre.
4. Brève – Après un numéro.
5. Ville ancienne – Ni trop chaud, ni trop froid.
6. Phonétiquement: elle ne dit pas – Il éclaire.
7. Parente – Note.
8. Pronom – Peintes.
9. Phonétiquement: petit fruit – Ville française.
10. Six sœurs – Côté de l'horizon.



Verticalement

1. Qui appartient aux vaisseaux.
2. Séduit par des paroles trompeuses.
3. Ile.
4. Élégant anglais ou moyens de locomotion pris à l'envers – Couche pigmentaire de l'iris.
5. Artère – Germe.
6. Mauvais temps.
7. Devises étrangères – Permet de caractériser l'acidité ou la basicité d'un milieu – Interjection.
8. Corps gras.
9. Dont on ne parle plus.
10. Mesurée – Stupide.

Solution
du
problème
 précédent

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	K	I	L	O	G	R	A	M	M	E
2	L	A	U	R	I	E	R	A	N	
3	E	G	L	I	S	E	S	N	U	
4	P	O	U	F	L	E	G	E	R	
5	T		I	N	N	O	T	E		
6	O	P	A	C	I	T	E	S	S	
7	M	I	M	E	I	I	L	I		
8	A	L	I	S	E	S	E	U	E	
9	N	O	E		P	O	I	R	E	
10	E	N	V	I	N	A	S	S	E	



GUY MÉTRAILLER

Le droit aux rentes AVS en fonction de l'âge des requérants

Un lecteur, que nous remercions, M. M. M. à L., nous ayant posé un certain nombre de questions à ce sujet, nous allons consacrer la rubrique de ce mois à y répondre.

Mais, auparavant, nous tenons à préciser, au sujet de l'article du mois de janvier 1986, que les femmes mariées à un homme qui est lui-même assuré ne cotisent personnellement que si elles exercent une activité professionnelle salariée ou indépendante.

1. Droit à la rente de veuve

Une femme a droit à une rente de veuve lorsqu'au décès de son mari: elle a un ou plusieurs enfants de son sang ou adopté(s); elle se chargeait de l'entretien et de l'éducation d'un ou plusieurs enfants de son mari assuré vivant dans le ménage et ayant droit à une rente d'orphelin;

elle a un enfant recueilli, vivant dans le ménage et ayant droit à une rente d'orphelin, si son mari était assuré avant son décès et si elle adopte l'enfant après le décès;

elle n'a pas d'enfant de son sang, recueilli ou adopté, mais elle a accompli sa 45^e année et a été mariée pendant 5 ans au moins.

Si elle a été mariée plusieurs fois, la durée des différents mariage s'additionne.

Si la femme ne remplit aucune des conditions précitées, elle n'a pas droit à une rente de veuve, elle n'aura droit qu'à une allocation unique de veuve égale à 2, 3, 4 ou 5 fois la valeur d'une rente annuelle de veuve.

Le droit à la rente de veuve s'éteint lors du remariage. Il renaît au premier jour du mois qui suit la dissolution du nouveau mariage par divorce ou annulation si la dissolution survient moins de dix ans après la conclusion du mariage.

En cas de décès de son ex-mari, la femme divorcée a droit à une rente de veuve si:

au moment du décès de l'ex-mari elle remplit les conditions mises à l'octroi d'une rente de veuve et en plus, l'ex-mari était tenu envers elle à une pension alimentaire, et le mariage dissous par le divorce a duré 10 ans au moins.

Le fait que l'ex-mari ait ou non payé la pension qu'il devait est sans importance.

2. Rentes de vieillesse pour personnes seules

Les personnes célibataires ou divorcées ont droit à une rente de vieillesse simple dès le premier jour du mois qui suit leur 62^e (femme) ou 65^e (homme) anniversaire.

Les femmes mariées qui ont 62 ans avant que leur mari ait 65 ans ont aussi droit à une rente de vieillesse simple.

3. Rentes de vieillesse pour les personnes mariées

Lorsque le mari a 65 ans, il a droit aux rentes suivantes en fonction de l'âge de son épouse:

si son épouse est née après le 30 novembre 1933: rente de vieillesse simple pour lui et rien pour son épouse;

si son épouse est née avant le 30 novembre 1933 ou si même née après cette date son mari avait droit pour elle à une rente complémentaire AI immédiatement avant l'ouverture du droit à la rente de vieillesse: rente de vieillesse simple pour lui et rente complémentaire de vieillesse pour elle équivalant aux 35% de la rente du mari;

si son épouse a 62 ans ou, quel que soit son âge, est invalide à raison de la moitié au moins: rente de vieillesse pour couple dont la valeur est le 150% de la rente simple.

Dans le cas des rentes de couple, l'épouse peut demander le paiement de la moitié de la rente à elle-même. Si une rente de vieillesse plus une rente complémentaire épouse ou une rente de couple sont accordées et que l'épouse décède, le mari survivant recevra une rente de vieillesse simple.

Si c'est le mari qui décède, l'épouse recevra une rente de vieillesse simple si elle a plus de 62 ans et, si elle a moins de 62 ans, une rente de veuve.